

22 juin 2006
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies chargée d'examiner
les progrès accomplis dans l'exécution
du Programme d'action en vue de prévenir,
combattre et éliminer le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 26 juin-7 juillet 2006

Document de travail présenté par le Kenya

Les 20 et 21 avril, les représentants de 11 États (Kenya, Autriche, Canada, Costa Rica, Finlande, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Thaïlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de la société civile se sont réunis à Nairobi pour discuter de l'établissement d'un document officieux qui pourrait être utilisé comme base à la négociation de directives communes minima concertées pour les transferts d'armes légères.

Les participants à la Conférence ont établi le projet de document ci-après pour préciser, comme il est demandé dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent et permettre aux dirigeants nationaux d'appliquer pleinement le Programme d'action pour ce qui est du contrôle des transferts d'armes.

Le Gouvernement kényan souhaite appeler l'attention des États sur la déclaration que les ministres des affaires étrangères des pays de la corne de l'Afrique et de la région des Grands Lacs ont adoptée en avril 2006, pour demander à la communauté internationale d'élaborer des directives communes sur les transferts d'armes légères. Il engage tous les États à travailler dans un esprit de consensus à l'établissement de ces directives et estime qu'ils disposent, dans le document adopté à Nairobi, d'une base solide pour ce faire.

**Projet de directives communes pour les contrôles nationaux
des transferts d'armes légères**

Les directives énoncées dans le présent document reflètent les engagements que nous avons pris en vertu du droit international et appuient les objectifs et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense, l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique



des différends de caractère international, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Rappelant que, dans le Programme d'action des Nations Unies, les États sont tenus d'examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal (par. II.11),

Rappelant également que, dans le Programme d'action, les États sont tenus d'établir ou de maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères, en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères (par. II.11),

Se conformant, chaque fois qu'il y a lieu, aux obligations découlant du Protocole relatif au contrôle des armes à feu et ayant à l'esprit celles dictées par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre,

Reconnaissant le rôle important des processus régionaux et sous-régionaux dans l'établissement d'une position commune sur le contrôle des transferts d'armes, et notant les similitudes entre les grands principes régissant les processus régionaux,

Reconnaissant également que des directives mondiales contribueraient beaucoup aux processus de décision nationaux car elles permettraient d'éviter les incohérences entre régions et d'associer les États situés hors du champ géographique des processus régionaux existants,

Soulignant que le contrôle efficace des transferts licites d'armes légères est primordial pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, étant donné que bien des armes légères circulant ou utilisées de façon illicite ont été détournées de transferts légaux et que celles qui sont transférées légalement peuvent être utilisées de manière inappropriée,

Réaffirmant notre détermination à renforcer les contrôles nationaux des transferts d'armes légères, conformément au Programme d'action des Nations Unies, et en particulier à assurer l'efficacité du système d'octroi de licences, le contrôle de l'utilisation finale, le stockage en lieu sûr, le marquage, la tenue de registres et l'échange d'informations entre les autorités compétentes de tous les pays impliqués dans tout transfert d'armes légères en vue de prévenir leur détournement vers des destinataires non autorisés,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la coopération et l'assistance pour renforcer la capacité des États d'appliquer efficacement le Programme d'action des Nations Unies, y compris le contrôle des transferts d'armes légères,

Section 1

Nous n'autoriserons les transferts d'armes légères qu'avec l'approbation officielle de tous les États directement concernés (c'est-à-dire les États d'exportation, d'importation, de transit et de transbordement), conformément aux lois, aux réglementations et aux procédures administratives nationales régissant le contrôle des transferts d'armes légères et des activités de courtage.

Nous n'autoriserons pas les transferts internationaux d'armes légères s'ils risquent de porter atteinte aux obligations que nous imposent :

- a) Les instruments de droit international, comme la Charte des Nations Unies, notamment l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et la non-intervention et la non-interférence dans les affaires intérieures des États;
- b) Tout autre traité ou obligation juridique par laquelle nous sommes liés;
- c) Les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité ou d'autres embargos multilatéraux auxquels nous souscrivons;
- d) L'interdiction de transferts d'armes légères imposée en particulier par les traités auxquels nous sommes parties, comme la Convention sur certaines armes classiques et les protocoles s'y rapportant;
- e) Les principes universellement reconnus du droit international humanitaire.

Section 2

Nous n'autoriserons pas les transferts internationaux d'armes légères susceptibles d'être utilisées pour :

- a) Commettre des violations graves ou persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Commettre de graves violations du droit international humanitaire;
- c) Commettre des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- d) Transgresser les obligations bilatérales ou multilatérales sur la non-prolifération, le contrôle des armes légères ou d'autres armes ou les accords de désarmement auxquels nous avons adhéré;
- e) Appuyer ou encourager des actes terroristes ou faciliter la commission de crimes organisés ou violents.

Section 3

Lorsque nous examinerons les transferts proposés d'armes légères, nous prendrons en considération :

- a) Les besoins de l'État concerné pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense – individuelle ou collective – conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- b) Les besoins de l'État concerné pour lui permettre de répondre aux impératifs de légitime défense et de sécurité et de participer à des opérations

de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, ou aux activités d'organisations régionales chargées du maintien de la paix;

c) La situation du pays bénéficiaire et de la région, au vu des tensions existantes ou des conflits armés en cours;

d) L'obligation de ne pas transférer des armes légères qui n'ont pas été dûment marquées conformément à l'Instrument international sur le marquage et le traçage;

e) Le risque de détournement ou de réexportation dans des conditions incompatibles avec les présentes directives;

f) L'action menée par l'État concerné pour prévenir la corruption en matière de transfert d'armes légères;

g) La mesure dans laquelle l'État concerné se conforme aux présentes directives.

Section 4

Nous prenons les engagements suivants :

a) Faire en sorte que tous les transferts d'armes légères soient soumis à des procédures nationales efficaces d'octroi de licences ou d'autorisations afin de prévenir leur détournement vers une partie autre que l'utilisateur final déclaré;

b) Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum, dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes;

c) Conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, prendre en compte la nature et le coût des armes à transférer compte tenu des besoins légitimes en matière de sécurité et de défense et le principe qui veut qu'il ne soit détourné vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques;

d) Procéder à des échanges d'informations et à l'examen des progrès accomplis dans l'application des présentes directives.

Convenues à Nairobi, le 21 avril 2006